

**Arrêt N°13/08 X. Ch. d. C. crim.
du 14 mai 2008**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle et statuant en chambre du conseil, a rendu en son audience publique du quatorze mai deux mille huit l'**arrêt** qui suit :

Vu la procédure suivie à charge de

X.), né le (...) à (...) (Côte d'Ivoire), demeurant à L-(...),(...),

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig,

prévenu du chef de viol, d'attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle, coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail, attentat à la pudeur avec violences et menaces.

Vu la requête de mise en liberté provisoire déposée le 21 avril 2008 au greffe de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg par **X.**).

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 23 avril 2008 à **X.**) et à son conseil pour la séance de la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière criminelle et statuant en chambre du conseil du 7 mai 2008.

Entendus en cette séance :

- **X.**), en ses explications et déclarations personnelles,
- Monsieur l'avocat général Jean ENGELS, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions.

Après avoir délibéré conformément à la loi,

LA COUR D'APPEL

rendit l'arrêt qui suit:

Vu la demande de mise en liberté provisoire déposée le 21 avril 2008 par **X.**).

Le représentant du ministère public conclut à l'incompétence de la Cour d'appel pour connaître de la demande.

La Cour constate que par arrêt du 16 avril 2008, **X.**) été condamné à une peine de réclusion de 6 ans. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La compétence d'une juridiction ne peut être établie que par un texte formel de la loi. En l'espèce, il n'existe aucun texte légal, et notamment pas l'article 116 du code d'instruction criminelle, texte limitatif qui énumère les juridictions auxquelles la liberté provisoire peut être demandée, qui accorde compétence à la chambre criminelle de la Cour d'appel, dessaisie de l'affaire, pour connaître de la présente demande.

La Cour n'est partant pas compétente pour connaître de cette demande.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, chambre criminelle, statuant en chambre du conseil, le requérant entendu en ses explications et conclusions, sur réquisition du ministère public;

se déclare incompétente pour connaître de la demande;

met les frais à charge de **X.**), liquidés à 7,50.- €.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand- Duché de Luxembourg, chambre criminelle, statuant en chambre du conseil, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de Monsieur Arnold WAGENER, président de chambre, Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, premier conseiller, Madame Eliane EICHER, premier conseiller, Mesdames Joséane SCHROEDER et Lotty PRUSSEN, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur le greffier Marc SERRES.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Madame Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel, en présence de Monsieur Jeannot NIES, avocat général, et de Monsieur Marc SERRES, greffier.